

Document:-  
**A/CN.4/SR.1750**

**Compte rendu analytique de la 1750e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par l'article 6 », figurant au paragraphe 1 de l'article 7, cet article dépend en effet de l'article 6, sur lequel le Comité de rédaction n'a pas réussi à se mettre d'accord. Si ce dernier article ne concernait que l'immunité de la juridiction des tribunaux, l'article 7, qui a trait à la manière de donner effet à cette immunité, aurait véritablement un sens. Mais l'article 6 a actuellement une portée beaucoup plus large, qui s'étend à l'immunité de la juridiction des Etats sous toutes ses formes.

52. A défaut d'article 6, les articles suivants doivent rester en suspens. Pour sa part, M. Ouchakov ne comprend pas pourquoi certains membres de la Commission craignent d'énoncer à l'article 6 un principe bien établi du droit international coutumier et conventionnel et pourquoi il faudrait attendre, avant d'énoncer ce principe, que les exceptions dont il est l'objet aient été énumérées. Il n'est ni pour ni contre les articles 7, 8 et 9. Ceux-ci lui paraissent tout simplement dépourvus de sens car ils sont privés de l'assise que devrait constituer l'article 6.

53. Sir Ian SINCLAIR se déclare moins pessimiste que M. Ouchakov quant aux incidences de l'article 6 sur les articles 7, 8 et 9. Le nouveau texte de l'article 1<sup>er</sup> représente un progrès en ce qu'il délimite la portée du projet d'articles. Il s'ensuit, encore qu'à la Commission les avis puissent être partagés sur la formulation précise de l'article 6, que l'énoncé de principe que contiendra cet article se rapportera nécessairement à l'immunité de juridiction dans des procédures engagées devant les tribunaux d'un autre Etat. Il y a au moins cette mesure d'accord en ce qui concerne la révision de cet article. Le fait que, pour les raisons avancées précédemment par M. Ouchakov et sir Ian lui-même, la Commission n'a pas encore pu mettre définitivement au point le texte de l'article 6 ne devrait en rien l'empêcher d'adopter à titre provisoire les articles 7, 8 et 9. Cela est même nécessaire pour pouvoir poursuivre l'élaboration du projet d'articles et résoudre en définitive le problème posé par l'incertitude qui plane sur la formulation précise de l'article 6.

54. M. McCAFFREY croit comprendre que les difficultés que les articles 7, 8 et 9 suscitent pour M. Ouchakov tiennent à ce que ces articles sont dépourvus de tout fondement, le principe de l'immunité des Etats n'y étant pas énoncé. Toutefois, comme sir Ian Sinclair l'a déclaré, l'article 6 énoncera un principe qui constituera pour les articles 7, 8 et 9 une assise solide. La seule question qui se pose est de savoir si le principe ainsi énoncé le sera en tant que principe du droit international général ou en tant que principe dégagé des articles à l'étude. Etant donné qu'il n'y a pas désaccord sur l'objet même de l'article 6, il n'est pas indispensable qu'il soit rédigé sous sa forme définitive pour que la Commission puisse adopter à titre provisoire les articles 7, 8 et 9.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il peut accepter l'article 7 sous certaines réserves. Il fait notamment observer que le mot « contrôle », qui figure à la fin du paragraphe 3, est un terme de « common law » transposé en français. La notion de contrôle est claire dans la législation sur les pratiques restrictives de la plupart des Etats qui ont adopté de telles dispositions législatives ainsi que dans certaines conventions internationales, mais M. Reuter ne pourra se prononcer définitivement sur l'article 7 que lorsque cette notion aura été précisée au sein de la

Commission. En effet, on peut la concevoir de manière si extensive que l'immunité devient absolue dans tous les cas.

56. M. KOROMA dit qu'il est disposé à accepter l'avis de sir Ian Sinclair selon lequel l'article 6 pourrait, du moins pour le moment, découler de l'article 1<sup>er</sup>. Cela étant, l'article 7 pourrait être adopté à titre provisoire.

*Avec les réserves qui ont été formulées par des membres de la Commission, l'article 7 est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1750<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 21 juillet 1982, à 10 h 15*

*Président : M. Paul REUTER  
puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### **Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.342]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 8<sup>1</sup> (Consentement exprès à l'exercice de la juridiction) *et*

ARTICLE 9<sup>2</sup> (Effet de la participation à une procédure devant un tribunal)

1. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction), se référant aux projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.342), dit qu'à la suite du débat que la Commission a consacré à sa session précédente aux projets d'articles 8 et 9 présentés par lui-même en qualité de Rapporteur spécial<sup>3</sup>, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'introduire dans le projet un principe général tel que celui qu'énonçait l'article 8, intitulé « Consentement de l'Etat ». Le Comité de rédaction est aussi parvenu à la conclusion que le texte original de l'article 9, qui concernait l'« expression du consentement », pouvait fort bien être divisé en deux articles distincts portant respectivement sur le consentement exprès à l'exercice de la juridiction et sur l'acte impliquant consentement à cet exercice ou, comme l'indique maintenant le titre plus

<sup>1</sup> Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1716<sup>e</sup> séance, par. 15 à 47 ; et 1717<sup>e</sup> séance, par. 1 à 39.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, notes 669 et 670.

neutre de cette disposition, sur l'« effet de la participation à une procédure devant un tribunal ».

2. L'idée fondamentale de l'ancien projet d'article 8 sous-tendait les dispositions de l'ancien article 9 et elle a été maintenue dans le nouveau libellé de l'article 8 relatif au « consentement exprès ». A la suite de la décision prise par le Comité de rédaction de diviser le texte de l'ancien article 9 en deux, le paragraphe 1 de cet article, qui était essentiellement descriptif, est devenu inutile. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 9 sont reprises dans le paragraphe unique simplifié du nouvel article 8. Il n'est plus fait mention de la renonciation à l'immunité, qui est considérée comme une des formes sous lesquelles le consentement peut être exprimé. Pour souligner le caractère impératif de la règle, le Comité de rédaction a donné au texte une tournure négative, de préférence à la tournure positive du texte initial, auquel on avait reproché d'être purement descriptif.

3. Le Comité de rédaction propose donc pour l'article 8 le titre et le texte suivants :

**Article 8. — Consentement exprès à l'exercice de la juridiction**

**Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière**

- a) par accord international ;
- b) dans un contrat écrit ; ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

4. M. LACLETA MUÑOZ tient à préciser, à propos du terme « procédure », que lorsqu'un Etat ne peut pas invoquer l'immunité de juridiction devant la juridiction du premier degré d'un autre Etat, il va de soi qu'il ne peut pas l'invoquer non plus devant la juridiction du second degré ou en cassation. Il signale que, bien que le terme « matter » (matière) semble être régulièrement traduit en espagnol par « cuestión » dans les textes juridiques élaborés à l'ONU, ce dernier terme a une connotation trop concrète et pourrait être avantageusement remplacé par « materia ».

5. Sir Ian SINCLAIR approuve la première observation formulée par M. Lacleta Muñoz. Selon le droit d'un certain nombre de pays, dont le sien, la renonciation ou la soumission volontaire à la juridiction d'un autre Etat vaut non seulement pour la procédure devant le tribunal de première instance, mais aussi pour la procédure de recours. C'est un point qui devrait être précisé dans le commentaire.

*L'article 8 est adopté.*

6. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 9 énonce dans trois paragraphes les dispositions qui figuraient aux paragraphes 4, 5 et 6 du texte initial. Les dispositions du paragraphe 7 de ce texte ont été jugées inutiles car elles ne faisaient que préciser certaines des règles énoncées dans le paragraphe précédent, en permettant de soulever la question de l'immunité de juridiction à n'importe quel stade de la procédure. La jurisprudence n'est pas toujours uniforme ; comme M. Razafindralambo l'a fait observer (1728<sup>e</sup> séance), cette question est considérée comme étant d'ordre public dans les systèmes dont le droit est issu du droit romain.

C'est pourquoi, dans son libellé actuel, l'article 9 ne contient pas de disposition correspondante. Pour maintenir le parallélisme avec l'article 8, le nouvel article 9 a été rédigé sous une forme négative, et il n'y est pas fait mention de la renonciation à l'immunité. Enfin, l'emploi du mot « tribunal » a permis d'apporter des modifications de rédaction qui ont contribué à préciser et à simplifier le texte.

7. Le Comité a aussi envisagé l'addition d'un alinéa c au paragraphe 2, pour prévoir le cas où un Etat veut accomplir un acte devant le tribunal d'un autre Etat, non pas pour se soumettre à sa juridiction quant au fond mais soit pour faire une déclaration soit pour produire un élément de preuve. Il y a eu, cependant, de légères divergences de vues sur le point de savoir si un acte de ce genre est déjà considéré comme une soumission à la juridiction, mais rien n'empêcherait un Etat d'invoquer en même temps l'immunité de juridiction. Quoiqu'il en soit, le Comité de rédaction devrait pouvoir revenir sur l'article 9 à la session suivante.

8. Un amendement proposé par M. Flitan (1716<sup>e</sup> séance), selon lequel la renonciation à l'immunité de juridiction en matière civile ou administrative n'implique pas la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, a été jugé utile, mais non pas dans le cadre de l'article 9. Peut-être cette suggestion pourrait-elle trouver sa place à la fin de la deuxième partie du projet d'articles, sous forme d'une disposition distincte, ou dans la quatrième partie.

9. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité propose, pour l'article 9, le titre et le texte suivants :

**Article 9. — Effet de la participation à une procédure devant un tribunal**

1. **Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat**
  - a) s'il a engagé lui-même ladite procédure ; ou
  - b) si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé d'aucune manière.
2. **L'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin**
  - a) d'invoquer l'immunité ; ou
  - b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.
3. **Le défaut de comparution d'un Etat dans une action devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement de cet Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.**

10. M. THIAM, se référant au texte français de l'article 9, propose de remplacer les mots « d'aucune manière » par « de quelque façon que ce soit », à l'alinéa b du paragraphe 1, et le mot « action » par « procédure », au paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

11. Sir Ian SINCLAIR estime que la formulation de l'article 9 pose un problème délicat car le droit varie selon les pays. Il n'est pas certain que ce problème puisse être réglé par l'introduction d'un alinéa c au paragraphe 2 mais, comme l'a dit le Président du Comité de rédaction, la question devra être réexaminée à la session suivante. Pour donner satisfaction à ceux que préoccupe l'effet que pourrait avoir l'alinéa b du paragraphe 1, le Rapporteur spécial pourrait peut-être indiquer dans le commentaire

que, si un Etat a accompli devant un tribunal étranger, un acte de procédure ayant trait au fond, il conserve le droit d'invoquer l'immunité de juridiction si les faits ne pouvaient pas avoir été raisonnablement établis et si l'immunité est invoquée aussitôt que possible.

12. M. OUCHAKOV souligne que c'est parce que certaines situations ne sont pas couvertes par les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 que le Comité de rédaction demande à la Commission de pouvoir revenir sur l'article 9 à la session suivante de la Commission. Il note, d'autre part, que le mot anglais « considered » a été traduit en français par « réputé » au paragraphe 3 de l'article 9 et par « considérée » au paragraphe 2 de l'article 7.

13. M. THIAM estime qu'un seul terme devrait être employé en français et exprime sa préférence pour « réputé ».

14. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il comprend les scrupules des membres du Comité de rédaction qui, dans leur ensemble, ont eu l'impression que l'énumération figurant au paragraphe 2 de l'article 9 devrait être complétée. Dans ces conditions, la Commission peut soit adopter sans modification le texte proposé par le Comité de rédaction soit ajouter le mot « notamment » avant l'alinéa a du paragraphe 2. Dans ce cas, des explications devraient être fournies dans le commentaire.

15. M. LACLETA MUÑOZ dit que, si la traduction espagnole des mots « shall be considered » devrait être uniformisée, mieux vaudrait employer les mots « se considerará ».

*Sous réserve d'un réexamen par le Comité de rédaction à la session suivante de la Commission, l'article 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

M. Díaz González, premier Vice-Président, prend la présidence.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite)

**CHAPITRE II. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin)** [A/CN.4/L.344 et Add.1 à 6]

**C. — Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin)** [A/CN.4/L.344/Add.3 et 5]

**PARTIE III (RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS)** [fin] [A/CN.4/L.344/Add.3]

**SECTION 4 (Traité et Etats tiers ou organisations tierces)** [fin]

*Commentaire de l'article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale)*

*Le commentaire de l'article 38 est adopté.*

*La section 4, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*La partie III, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**PARTIE IV (AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS)** [A/CN.4/L.344/Add.3]

*Commentaire de l'article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)*

16. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer les mots « Cette règle », figurant au début de la troisième phrase, par « La règle énoncée à l'article 39 de la Convention de Vienne ».

*Il en est ainsi décidé.*

17. M. McCAFFREY propose de rédiger comme suit la seconde partie de la première phrase : « ce que les parties ont décidé de faire, elles peuvent aussi le défaire ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire général de la partie IV*

18. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'aucun commentaire n'a été consacré aux articles 40 et 41, qui ne présentent guère de différences par rapport aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. D'entente avec le Secrétariat, un bref commentaire se rapportant à l'ensemble de la quatrième partie pourrait être inséré avant le libellé de l'article 39 qui, lui, appelle un commentaire séparé.

*Il en est ainsi décidé.*

*La partie IV, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**PARTIE V (NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS)** [fin] [A/CN.4/L.344/Add.3 et 5]

**SECTION 1 (Dispositions générales)**

*Commentaire des articles 42 (Validité et maintien en vigueur des traités), 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) et 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité)*

19. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise bien que le commentaire des articles 42, 43 et 44 ne concerne par les articles 40 et 41, contrairement à ce qui est indiqué par erreur dans le projet de rapport.

*Le commentaire des articles 42, 43 et 44 est adopté.*

*Commentaire de l'article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)*

Paragraphe 1

20. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « pour recours illicite à la contrainte (art. 51 et 53) » par « pour recours à la contrainte exercée sur un représentant ou à la contrainte par la menace ou l'emploi de la force (art. 51 et 52) » et, dans la troisième phrase, de remplacer le mot « deux » par « trois ».

21. M. McCAFFREY demande ce que signifie le passage suivant de la cinquième phrase : « une certaine opposition, fondée sur la crainte que le principe qu'il consacre ne permette de consolider des situations acquises sous le couvert d'une prépondérance politique. »

22. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il juge acceptable les suggestions de Sir Ian Sinclair.

23. Répondant à la question de M. McCaffrey, il explique que, lorsqu'un partenaire est beaucoup plus fort politiquement ou économiquement que l'autre, le second est tenté de garder le silence en cas d'affirmation péremptoire du premier. Dans le projet d'articles qui a servi de

texte de base pour l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission avait inclus un article sur la modification d'un traité par acquiescement tacite. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention n'a pas retenu cet article, car il pouvait permettre que des accords conclus par des autorités supérieures d'un Etat soient modifiés par l'attitude silencieuse d'une administration inférieure du même Etat, laissant s'instaurer une situation de fait par gain de paix. C'est à une telle situation que le Rapporteur spécial fait allusion dans le passage auquel M. McCaffrey s'est référé.

24. Dans le texte français de la dernière phrase du paragraphe 1, c'est par erreur que le mot « prescription » est au pluriel. Dans le texte anglais, le mot « prescription » est au singulier, mais peut-être n'a-t-il pas exactement la même connotation qu'en français.

25. Le PRÉSIDENT dit que, dans le texte espagnol, la phrase en question est parfaitement claire.

26. M. McCAFFREY dit que compte tenu des explications du Rapporteur spécial, il n'a pas d'objections à ce que soit maintenu le passage auquel il s'est référé. Mais peut-être celui-ci pourrait-il être rédigé comme suit : « une certaine opposition, fondée sur la crainte que le principe qu'il consacre ne permette de légitimer des situations acquises sous le couvert d'une domination politique », libellé qui serait plus clair.

27. Sir Ian SINCLAIR est d'avis que le mot « prescription » doit rester au singulier dans le texte anglais.

28. M. LACLETA MUÑOZ appuie la suggestion de M. McCaffrey, mais propose pour mieux montrer qu'il s'agit d'une hypothèse à rejeter, que la fin du passage en question soit libellée comme suit : « que le principe qu'il consacre ne puisse être utilisé pour légitimer des situations acquises sous le couvert d'une domination politique. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphes 2 à 7

*Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 45, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La section 1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

SECTION 2 (Nullité des traités)

*Commentaire de l'article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités)*

Paragraphes 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

29. En réponse à une question de M. McCaffrey, M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que les mots « à leur égard », qui figurent dans la troisième phrase de ce paragraphe, pourraient, par souci de précision, être complétés comme suit : « à l'égard des membres de cette organisation ».

30. M. MAHIU propose pour inclure dans cette formule l'idée exprimée dans le dernier membre de la phrase, de la modifier comme suit : « à l'égard des membres de cette organisation, qui peut ainsi la leur opposer ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

31. M. McCAFFREY estime que la première phrase de la note 11 est redondante. D'autre part, du point de vue de la rédaction, la dernière phrase du paragraphe 9 aurait plutôt sa place au paragraphe 10 puisqu'elle soulève une nouvelle question qui est traitée dans ce paragraphe.

32. Sir Ian SINCLAIR appuie la seconde observation de M. McCaffrey. Quant à la question de la redondance de la note 11, elle pourrait être réglée en remplaçant, dans le texte anglais, les mots « basic rules of the organization » par « substantive rules of the organization ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 46, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 47 est adopté.*

*Commentaire de l'article 48 (Erreur)*

*Le commentaire de l'article 48 est adopté.*

*Commentaire de l'article 49 (Doi)*

*Le commentaire de l'article 49 est adopté.*

*Commentaire de l'article 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 50 est adopté.*

*Commentaire de l'article 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 51 est adopté.*

*Commentaire de l'article 52 (Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force)*

*Paragraphes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

33. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, note que, dans le texte anglais, l'opinion exprimée à la première phrase du paragraphe 4, semble être une opinion collective de la Commission, alors que ce n'est pas le

cas. Il faudrait aligner cette phrase sur le texte français, en la rédigeant comme suit : « In the light of these numerous statements of position, the view can certainly be supported that the prohibition of coercion established by the principles of international law embodied in the Charter goes beyond armed force ; this view has been expressed in the Commission. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 5 à 8

*Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 52, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [jus cogens])*

*Le commentaire de l'article 53 est adopté.*

*La section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

SECTION 3 (Extinction des traités et suspension de leur application)

*Commentaire de l'article 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)*

*Le commentaire de l'article 54 est adopté.*

*Commentaire de l'article 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)*

*Le commentaire de l'article 55 est adopté.*

*Commentaire de l'article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)*

*Le commentaire de l'article 56 est adopté.*

*Commentaire de l'article 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)*

*Le commentaire de l'article 57 est adopté.*

*Commentaire de l'article 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement)*

*Le commentaire de l'article 58 est adopté.*

*Commentaire de l'article 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)*

*Le commentaire de l'article 59 est adopté.*

*Commentaire de l'article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)*

*Le commentaire de l'article 60 est adopté.*

*Commentaire de l'article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)*

Paragraphe 1

34. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, les mots « éla-

boré par la Commission » par « adopté en première lecture par la Commission ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 4

*Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 61, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

35. Sir Ian SINCLAIR, se référant à la première partie de la deuxième phrase, suggère d'insérer le mot « illicite » entre les mots « d'un fait » et « qui lui est exclusivement imputable ».

36. M. ILLUECA, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ et M. LACLETA MUNOZ, indique que, dans le texte espagnol, le mot « hecho » devrait être remplacé par « acto ».

37. M. McCAFFREY propose d'apporter, dans la deuxième phrase, la modification suggérée par sir Ian Sinclair et de modifier en outre la fin de la deuxième partie de cette même phrase, qui se lirait comme suit : « d'un tel fait qui lui est imputable. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 13

*Les paragraphes 3 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 62, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

38. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer les mots « élaborée sous forme de projet d'articles par la Commission », par lesquels se termine la deuxième phrase, et de remplacer les mots « de ces relations » par « des relations », dans la troisième phrase. Enfin, les mots « charte constitutive » devraient être remplacés par « acte constitutif » dans la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 63, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 64* (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*ius cogens*])

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

39. Sir Ian SINCLAIR fait observer que, dans le commentaire de l'article 53, la Commission n'a pas voulu inclure les organisations internationales dans la communauté internationale des Etats. C'est pourquoi il propose que le paragraphe 2 se termine par les mots « comme ayant le même effet ». Dans le texte anglais, le paragraphe 2 devrait en outre être rédigé au présent.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 64, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La section 3, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

SECTION 4 (Procédure) [*fin*]

*Commentaire de l'article 65* (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

Paragraphe 1

40. Sir Ian SINCLAIR propose de rédiger la fin de la dernière phrase comme suit : « de recours à des tiers : Cour internationale de Justice, arbitrage ou commission de conciliation ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

41. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, dit que le mot « confrontation », qui figure dans le texte anglais de la deuxième phrase, est peut-être un peu trop fort. Un mot tel que « balance » ou « proceeding » conviendrait peut-être mieux.

42. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'en français, le mot « confrontation », qui désigne une mise en présence aux fins de comparaison, est tout à fait correct. Il ne doit pas être confondu avec le mot « affrontement » qui a une connotation belliqueuse. La phrase à l'examen rend exactement compte du mécanisme prévu à l'article 65.

43. M. ILLUECA indique qu'en espagnol, c'est le mot « confrontación » qui a une connotation belliqueuse et qu'il vaudrait mieux employer le terme « controversia », qui figure dans le texte de l'article 65, ou le terme « enfrentamiento ».

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) suggère le mot « dialogue » ou « procédure ».

45. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de supprimer le

mot « confrontation » et de le remplacer par un des mots qui ont été proposés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

46. Sir Ian SINCLAIR estime que les deux premières phrases de ce paragraphe n'exposent pas très clairement le système institué par l'article 65.

47. M. LACLETA MUÑOZ considère, lui aussi, que le paragraphe 3 n'est pas rédigé de manière entièrement satisfaisante et qu'il pourrait être supprimé puisque son seul but est de paraphraser l'article 65.

*Le paragraphe 3 est supprimé.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

48. M. RIPHAGEN dit que la « faculté » dont il est question à la fin de la dernière phrase semble être la faculté de soulever une objection. Or, cette faculté ne peut pas être perdue par application de l'article 45, alinéas b des paragraphes 1 et 2, ces dispositions ayant trait à la perte du droit d'invoquer une cause de nullité.

49. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de supprimer ce membre de phrase, à partir des mots « bien entendu ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 66* (Procédures d'arbitrage et de conciliation)

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

50. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer les mots « malgré ces imperfections » dans la quatrième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4 à 6

*Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 66, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La section 4, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*La partie V, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

ANNEXE (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)

*Commentaire de l'annexe*

## Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## Paragraphe 3

51. Sir Ian SINCLAIR propose de remanier la deuxième phrase comme suit :

« Seule, la partie II représente une innovation par rapport au texte de 1969, la partie I se bornant à étendre à la constitution d'un tribunal arbitral les dispositions élaborées en 1969 pour la constitution d'une commission de conciliation. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 4 à 10

*Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'annexe, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La section C du chapitre II, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*M. Reuter reprend la présidence.*

**D. — Résolution adoptée par la Commission (A/CN.4/L.344/Add.6)**

52. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le document A/CN.4/L.344/Add.6 contient le texte du paragraphe 51 du chapitre II du projet de rapport ; ce paragraphe forme une nouvelle section du chapitre et renferme une résolution dans laquelle la Commission exprime au Rapporteur spécial, M. Reuter, sa gratitude pour sa contribution à l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

*La résolution est adoptée par acclamation.*

*Le paragraphe 51 est adopté.*

*La section D du chapitre II est adoptée.*

*Le chapitre II du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE V. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.345 et Add.1]**

**B. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/L.345/Add.1)**

## PREMIÈRE PARTIE (Introduction)

*Commentaire de l'article 1<sup>er</sup> (Portée des présents articles)*

## Paragraphe 1

53. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer les mots « de rédaction », dans le premier membre de phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

54. M. LACLETA MUÑOZ propose de supprimer les mots « siégeant dans sa nouvelle composition élargie », dans la première phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Paragraphe 2 et 3

55. Sir Ian SINCLAIR propose d'invertir les paragraphes 2 et 3. La présence des mots « des tribunaux » constitue pour lui l'élément décisif du nouveau texte, alors que la suppression des mots « aux questions relatives » n'en est que la conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

56. Sir Ian SINCLAIR propose en outre de remanier le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) comme suit :

« Les mots "aux questions relatives" qui figuraient dans le texte adopté provisoirement, ont été supprimés. Ces mots étaient nécessaires lorsque la portée du projet d'articles était encore incertaine et que la Commission n'avait pas encore décidé si le projet d'articles devrait s'étendre à l'immunité de juridiction en général ou si elle devrait se limiter, sous réserve de la précision apportée à l'article 2, à l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat. »

57. M. OUCHAKOV dit que le texte proposé par sir Ian Sinclair donne à penser que la Commission a pris une décision finale en la matière, alors qu'en fait elle pourrait ultérieurement parvenir à une autre décision.

58. M. KOROMA dit avoir compris que le Rapporteur spécial avait admis qu'il fallait élargir la portée du projet d'articles. Cela dit, il serait prêt à accepter provisoirement le texte proposé par sir Ian Sinclair, afin que la Commission puisse progresser.

59. Le PRÉSIDENT suggère que, compte tenu des observations formulées, la Commission adopte le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3), étant entendu que le Rapporteur spécial ajoutera une formule tenant compte du caractère provisoire et méthodologique du sujet.

*Il en est ainsi décidé.*

60. Le PRÉSIDENT suggère, en outre, que la Commission adopte le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), remanié selon la proposition de sir Ian Sinclair, étant entendu que sir Ian Sinclair et le Secrétariat se mettront d'accord sur son libellé définitif.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les nouveaux paragraphes 2 et 3, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)*

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

61. Sir Ian SINCLAIR, estimant que la dernière phrase du paragraphe 2 ne reflète pas fidèlement les débats qui se sont déroulés en séance plénière et au sein du Comité de rédaction, propose de la modifier comme suit : « Rentrent dans la définition des organes qui exercent des fonctions préjudiciaires ou postjudiciaires dans un système juridique donné. »



62. M. LACLETA MUÑOZ appuie la proposition de sir Ian Sinclair.

63. M. OUCHAKOV préférerait quant à lui, en raison même de la diversité des systèmes juridiques, que la dernière phrase soit tout simplement supprimée.

64. M. KOROMA pense que, dans l'éventualité d'un élargissement du champ d'application des projets d'articles, il vaudrait mieux maintenir le paragraphe tel quel.

65. M. DÍAZ GONZÁLEZ comprend le bien-fondé de la proposition de sir Ian Sinclair mais, dans un souci de compromis, propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

66. M. McCAFFREY appuie la proposition de sir Ian Sinclair mais se demande s'il ne conviendrait pas aussi de compléter et de préciser le commentaire en citant, à titre d'exemple des organes visés, le parquet.

67. M. NI estime qu'il serait préférable de supprimer la dernière phrase du paragraphe mais, à défaut, il propose de la modifier comme suit : « Rentrent dans la définition les organes qui exercent des fonctions préjuridictionnelles ou postjuridictionnelles. »

68. M. YANKOV se prononce en faveur de la suppression de la dernière phrase du paragraphe, le début étant suffisamment explicite. Contrairement à M. McCaffrey, il ne croit pas qu'il faille donner des exemples à ce stade.

69. M. RIPHAGEN, notant que le paragraphe ne correspond pas tout à fait au texte de l'article 2, qui ne fait état que des « fonctions judiciaires », propose de le supprimer purement et simplement — d'autant plus que le nouveau paragraphe 2 du commentaire de l'article 1<sup>er</sup> adopté par la Commission est suffisamment explicite.

70. M. THIAM pense lui aussi que ce paragraphe n'ajoute rien et qu'il peut être supprimé, ainsi que M. Riphagen l'a proposé.

71. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED se déclare favorable à la suppression de la dernière phrase, proposée par M. Díaz González, et suggère de remplacer, à la fin de la première phrase, dans la version anglaise, les mots « or similar functions » par les mots « or related functions ».

72. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, appuie la proposition de M. Riphagen tendant à supprimer tout le paragraphe. M. Reuter considère en effet qu'il ressort du nouveau paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup> qu'elle vient d'adopter, que la Commission espère bien donner une définition plus générale sur le plan international et ne pas renvoyer à la définition de tel ou tel système juridique.

73. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition de M. El Rasheed Mohamed Ahmed, qui permettrait de donner satisfaction aussi à M. Koroma. Néanmoins, il serait peut-être prématuré d'élargir la définition et il serait par conséquent préférable de supprimer tout le paragraphe 2.

74. M. KOROMA pense, comme M. Díaz González, qu'il suffirait simplement de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

75. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de suppri-

mer le paragraphe 2 du commentaire de l'article 2, sous le bénéfice des observations qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2)

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

*La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1751<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 22 juillet 1982, à 10 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite)**

**CHAPITRE V. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)** [A/CN.4/L.345 et Add.1]

**B. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)** [A/CN.4/L.345/Add.1]

DEUXIÈME PARTIE (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

1. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) indique que les commentaires des projets d'articles 7, 8 et 9 sont nécessairement longs parce qu'ils se rapportent à des articles que la Commission a adoptés en première lecture, à sa session en cours, à titre provisoire. Ces commentaires reprennent dans une certaine mesure les précédents rapports du Rapporteur spécial.

2. Le Rapporteur spécial indique qu'il y aura lieu d'ajouter au commentaire de l'article 8 un paragraphe supplémentaire libellé comme suit :

« 12) Le consentement à l'exercice de la juridiction dans une procédure devant le tribunal d'un autre Etat comprend l'exercice de la juridiction par les tribunaux compétents pour connaître des voies de recours à tout stade ultérieur de la procédure, jusques et y compris la décision du tribunal compétent en dernière instance et en révision ou en cassation, mais non l'exécution du jugement. »

*Commentaire de l'article 7 (Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats)*

Paragraphe 1 et 2

3. Sir Ian SINCLAIR, prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission n'ayant apporté, à sa session en cours, aucune modification à l'article 6 (Immunité des Etats), qui doit être réexaminé et remanié à une session ultérieure, il n'est pas utile de reproduire dans le corps même du rapport de la Commission le texte de cet article non plus que les